



Syndicat National des Employeurs de la Conchyliculture

LE COMPTE PERSONNEL DE PREVENTION DE LA PENIBILITE

Applicable depuis le 1^{er} Janvier 2015, ce dispositif offre aux salariés exposés à un ou plusieurs risques professionnels définis d'acquérir des points pour bénéficier d'une formation professionnelle, travailler à temps partiel ou partir à la retraite avec anticipation.

A noter que sont exclus du dispositif les salariés relevant du régime de l'ENIM, ainsi que ceux dont le contrat de travail est inférieur ou égal à 1 mois.

En 2015, seuls quatre facteurs de risques avaient été définis :

- Travail de nuit,
- Travail en équipes successives alternantes,
- Travail en milieu hyperbare,
- Travail répétitif.

En 2016, cette liste a été complétée par six autres facteurs :

- Les vibrations mécaniques,
- Les manutentions manuelles de charges,
- Les postures pénibles,
- Les températures extrêmes,
- L'exposition au bruit,
- Les agents chimiques dangereux.

Pour chacun des facteurs de risques, des seuils ont été fixés par décret.

Il appartenait aux entreprises, à compter du 1^{er} Juillet 2016, d'évaluer le degré d'exposition à l'un ou à plusieurs de ces risques pour chacun de leurs salariés concernés et, ensuite, via la D.A.D.S., de déclarer les salariés exposés à un ou plusieurs risques.

Cette déclaration doit permettre aux salariés concernés de bénéficier d'un « compte pénibilité » et d'y cumuler des points (jusqu'à un maximum de 100 points) selon la règle suivante :

- Chaque trimestre d'exposition à un risque donne 1 point
- Chaque trimestre d'exposition à plusieurs risques donne 2 points
- Pour les salariés nés avant le 1/7/56, les points sont doublés.

Parallèlement, la mise en œuvre de ce dispositif génère de nouvelles cotisations sociales, à compter de Janvier 2017 :

- à charge de toutes les entreprises (même en l'absence de salariés concernés par la pénibilité) : + 0.01 %
- à charge des entreprises si le salarié est exposé à 1 facteur de risque : + 0.2 %
- à charge des entreprises si le salarié est exposé à plusieurs facteurs de risques : + 0.4 %

La mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité fait l'objet d'un accord de branche, actuellement en cours de procédure d'extension.

Siège social : 122 Rue de Javel 75015 PARIS

Siège administratif : 2 Rue du Parc au Duc, CS 17844, 29678 MORLAIX CEDEX, Tél : 02 98 88 13 33



Syndicat National des Employeurs de la Conchyliculture

Pour aider les entreprises conchyliques à la mise en œuvre du compte de pénibilité, effectif depuis le 1^{er} Juillet 2016, le **S.N.E.C. (Syndicat National des Employeurs de la Conchyliculture)** a produit **un référentiel**, sous la forme d'un accord de branche en cours d'instruction pour extension.

Simple d'utilisation, il vous permet :

D'identifier les facteurs de pénibilité existants dans votre entreprise et **d'évaluer leur degré** à partir du descriptif de chacun des facteurs de risque (*Le tableau indicatif d'exposition aux risques vous aide à établir ce pré-diagnostic puisqu'il isole nettement les facteurs de risques les plus sensibles en conchyliculture, à partir d'un code couleur*).

Vous trouverez également des informations pour **vous aider à réduire le degré de pénibilité** de chacun des postes de travail en relation avec un facteur de risque. Un équipement de protection ou une réorganisation des postes de travail peut parfois suffire pour passer en dessous du seuil de pénibilité.

Vous y trouverez également des informations réglementaires, telles que :

- Qui sont les salariés concernés par ce dispositif (**à noter que les salariés relevant de l'ENIM en sont exclus**)
- Quelles sont les obligations de l'employeur
- Quels sont les droits des salariés exposés à la pénibilité

Pour plus de précisions n'hésitez pas à contacter le secrétariat du S.N.E.C. au 02 98 88 13 33 ou par mail à : contact@snec-france.fr

A Morlaix, le 23 Février 2017